

METROPOLE DE LYON

**VILLE D'IRIGNY**

D 012/2023

COMMUNE D'IRIGNY

Tél. : 04 72 30 50 50

Fax : 04 72 30 50 59

**DECISION DU MAIRE**

**Objet : Demande de subvention pour l'acquisition d'équipements destinés aux agents du service de Police Municipale – Achat de caméras piétons.**

**Le Maire,**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 (26°) ;

Vu la délibération n° 2020/049 du 08 juin 2020 par laquelle Mme le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour toute la durée de son mandat, notamment pour demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000 €, l'attribution de subventions (article 23) ;

Vu la délibération n° 2023/034 du 28 mars 2023 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Commune, exercice 2023, validant notamment le programme d'investissement n° 2023-55, dédié à l'acquisition de caméras piéton pour l'ensemble des agents du Service de Police Municipale, pour un montant prévisionnel de 10 000 € TTC.

Considérant le descriptif de ce programme d'investissement,

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget Supplémentaire 2023,

Considérant que la Commune n'a pas procédé aux acquisitions de matériel à la date du dépôt de la demande de subvention.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de solliciter au titre du dispositif « Intervention Régionale pour la sécurité des Auvergnats et des Rhônealpins », pour l'acquisition de caméras piétons dédiées au service de Police Municipale, pour un montant prévisionnel de 9 218.40 € TTC, une aide financière de 4 609.20 € sur la base du taux maximum autorisé de 50 %.

**Article 2 :** dit que les crédits sont inscrits au Budget Supplémentaire 2023 de la Commune, programme n° 2023-55 « Acquisition de 5 caméras piétons », chapitre 21 « immobilisations corporelles », article 2188 « Autres immobilisations corporelles » – exercice 2023 et suivants.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa notification.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Rhône-Alpes, Préfète du Rhône.
- Monsieur le Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes.
- Madame la Trésorière Principale d'Oullins

Fait à IRIGNY, le 08 juin 2023

LE MAIRE, qui signifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte

Blandine FREYER.



Transmis en préfecture le : date du visa préfectoral  
Notifié le :